



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société COMPOECO dont le siège social est sis 9, Rue de l'Harmonie, 65 000 Tarbes, prise en la personne de son représentant légal en exercice Christophe MARTINON, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Métropole Aix Marseille Provence a notifié le 3 septembre 2019 l'accord cadre n° Z190369F00 (Lot 1 colonnes aériennes d'apport volontaire en plastique), pour une durée de 24 mois reconductible une fois.

Le montant initial de cet accord-cadre s'élève à 1 000 000€ HT.

Dans le cadre de cet accord-cadre, la Métropole a notifié le bon de commande suivant joint en annexe :

Bon de commande ENG2300969

Objet: Acquisition conteneurs apports volontaires en polyester

Date d'émission : 17/02/2023

Montant : 87 393.60 € HT

Depuis cette notification, la société COMPOECO et la Métropole Aix Marseille Provence ont été confrontées, dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société COMPOECO s'est rapprochée de la Métropole au cours de l'exercice 2023 (cf. annexe 1 – échanges de courriel), afin de lui faire part des tensions exceptionnelles rencontrées avec pour conséquence une nécessaire augmentation des prix de vente ne pouvant lui être imputée au regard des circonstances imprévues et demandant ponctuellement une modification des prix unitaires du marché afin de pouvoir honorer les commandes.

Cette perte, calculée à partir du bordereau des prix unitaires (BPU) révisé sur l'année 2023 joint en annexe 2, est justifiée comme suit par la société COMPOECO titulaire du marché :

N° BC	Perte HT
ENG2300969	19 037,00
Total	19 037.00

Les Parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

A l'étude des éléments fournis, la Métropole a constaté la réunion des critères ci-dessus et une perte de 19 037 € HT.

En conséquence, elle a proposé à la société COMPOECO qui l'a accepté, de prendre à sa charge environ 50% de cette perte, c'est-à-dire 9 518.50 HT (soit 11 422.20 € TTC) sur la commande précitée.

Ce principe d'indemnisation a été formulé et accepté par courriel en date du 18/04/2023 (cf. annexe 1).

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société COMPOECO dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n° Z190369F00 (lot 1), relatif aux colonnes aériennes d'apport volontaire en plastique, notifié le 3 septembre 2019 :

Bon de commande ENG2300969

Objet: Acquisition conteneurs apports volontaires en polyester

Date d'émission : 17/02/2023

Montant : 87 393.60 € HT

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société COMPOECO, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, environ 50% des surcoûts anormaux supportés par la société COMPOECO, c'est-à-dire 9 518.50 HT (soit 11 422.20 € TTC).

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société COMPOECO renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution de l'accord cadre n° Z190369F00.

La société COMPOECO reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis conformément à l'article 1 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution de l'accord cadre n° Z190369F00.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole d'accord transactionnel sur le compte bancaire de la société COMPOECO.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 8. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société COMPOECO. Dans l'hypothèse où le marché initial a fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité

ARTICLE 11. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires,

La Société COMPOECO	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

ANNEXES

Annexe 1 : échange de courriels pour la demande indemnitaire et le montant in fine transigé

Annexe 2 : Bordereau des prix unitaires et bon de commande concernés par la demande